M.E.S.

MOUVEMENTS ET ENJEUX SOCIAUX

NUMERO

= 40 =

JUILLET
AOUT
2007

Kinshasa
R.D.C.

- **L. OKITONEMBO WETSHONGUNDA**, *Vers un renouveau de la justice en République Démocratique du Congo.*
- **S. KABASELE B. et R. KABASELE T.**, *La prospective à la rescousse de la nouvelle Province du Kasaï à Tshikapa.*
- **P. NZEKA M. et L. MWASAMWENGE L.**, *Le règlement de la contestation électorale en droit positif Congolais.*
- **Odon MANDJWANDJU**, *Les partis politiques et la démocratie virtuelle au Congo-Kinshasa.*
- **Jean Pierre BOWEYA**, *Pour une modélisation de l'enseignement au Congo-Kinshasa. Contribution à l'élaboration d'une fiche de préparation du cours d'arithmétique commerciale en 3ème humanités.*
- **Placide LENGWA KIMA**, *L'implication du snobisme dans la société de consommation congolaise : Le cas des étudiants de la Ville de Kinshasa*
- **IBULA TSHATSHILA**, *De la pénalisation de la transmission volontaire du VIH/Sida en droit positif Congolais.*

REVUE DE LA CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE

SOMMAIRE M.E.S. 40

- **L. OKITONEMBO WETSHONGUNDA**, *Vers un renouveau de la justice en République Démocratique du Congo*.....5

- **S. KABASELE B. et R. KABASELE T.**, *La prospective à la rescousse de la nouvelle Province du Kasaï à Tshikapa*..... 31

- **P. NZEKA M. et L. MWASAMWENGE L.**, *Le règlement de la contestation électorale en droit positif Congolais*..... 43

- **Odon MANDJWANDJU**, *Les partis politiques et la démocratie virtuelle au Congo-Kinshasa*.....53

- **Jean Pierre BOWEYA**, *Pour une modélisation de l'enseignement en au Congo-Kinshasa. Contribution à l'élaboration d'une fiche de préparation du cours d'arithmétique commerciale en 3eme humanités*..... 67

- **Placide LENGWA KIMA**, *L'implication du snobisme dans la société de consommation congolaise : Le cas des étudiants de la Ville de Kinshasa*.....77

- **IBULA TSHATSHILA**, *De la pénalisation de la transmission volontaire du VIH/Sida en droit positif Congolais*..... 93

VERS UN RENOUVEAU DE LA JUSTICE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

par

Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA

Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe - Directeur National de l'A.S.B.L. Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo –C.D.H.C.

INTRODUCTION

De tout temps et en tous lieux, la justice a toujours été et sera toujours une question aussi importante que passionnante même si elle demeure désespérément préoccupante dans notre pays.

Importante, parce qu'ainsi que l'a formulé John RAWLS avec beaucoup d'à propos, *« La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensées... »*[1]. Il est quasiment impossible pour toute personne ou toute société de s'épanouir ou de se développer sans justice. C'est dans ce sens que la Bible enseigne d'ailleurs et à juste titre que *la justice élève une nation*[2]. Car, sur le plan positif, la justice est l'outil qui traduit dans le concret l'abstraction des fins du droit ; à savoir, mettre l'ordre et la paix aussi bien dans les rapports entre les hommes que dans la société tout en assurant la sauvegarde des droits de chacun[3].

---

[1] John RAWLS, La théorie *de la justice*, éd. du seuil, Paris 1987, p. 29.

[2] Proverbes 14 :34.

[3] Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA, *Liberté et égalité, sont – elles des droits antagonistes?* In Revue Mouvements et enjeux sociaux, n°22 septembre-octobre 2004, Kinshasa, p.44.

Passionnante, parce que touchant à ce que l'homme a de plus essentiel, elle est l'une des valeurs sociales séculaires pour la reconnaissance et l'application de laquelle non seulement beaucoup de sueurs et de sang ont coulé et continuent à couler, beaucoup de sacrifices ont été consentis et continuent à être consentis, des révolutions ont été faites et des trônes renversés, mais également beaucoup d'écrits, colloques, séminaires, conférences, rapports...ont été et continuent à y être consacré[1].

Préoccupante dans notre pays enfin, parce que cette gardienne des libertés y est quasiment inexistante. L'histoire des institutions et les réalités socio-politico-judiciaires le démontrent à suffisance et l'affirmation de la déconfiture de la justice congolaise est devenue une lapalissade[2].

Mais autres temps autres mœurs, est-on tenté de dire. Avec l'avènement de la troisième République, la République Démocratique du Congo a l'ambition d'édifier un Etat de droit. C'est-à-dire un Etat où règne la règle de droit à laquelle tous, sans aucune distinction de quelque ordre que ce soit, sont soumis et où la justice, qui est chargée de faire respecter cette règle, est indépendante.

D'où le nouveau cadre légal mis en place à la faveur de *la constitution du 18 février 2006,* la nouvelle *loi n° 06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats*, des nouvelles lois sur le Conseil Supérieur de la magistrature, la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d' Etat en cours d'élaboration.

---

[1] Lire notamment MATADI NENGA GAMANDA, *la question du pouvoir judicaire en République Démocratique du Congo,* Ed. Droit et Idées Nouvelles, Kinshasa 2001, *S.O.S. JUSTICE,* rapport de Global Rights sur la justice en R.D.C., le rapport de l'Union Européenne sur la justice en R.D.C, *Une justice équitable en R.D.C.,* Rapport d' Avocats Sana Frontières...

[2] Idem.

D' où également la volonté déclarée des politiques de réhabiliter et de promouvoir le secteur judiciaire.

En effet, dans son discours d'investiture du 6 décembre 2006, après avoir affirmé que son mandat aurait comme socle la trilogie *bonne gouvernance – démocratie - respect des droits de l'homme*, le Président de la République a déclaré que *L'appareil judiciaire congolais doit effectivement être réhabilité dans son rôle de dire le droit en toute indépendance.*

Dans son programme dénommé « Contrat de bonne gouvernance », le Gouvernement s'est aussi imposé comme objectif d'assurer *la restauration du pouvoir judiciaire* qu'il place sous les auspices de la bonne gouvernance.

Dès lors, même si une formule célèbre affirme qu'*en politique, les promesses n'engagent que ceux qui y croient,* n'y a-t-il pas là des perspectives encourageantes pour l'amélioration de la justice de notre pays ? D'un autre coté, ce cadre légal et ces proclamations solennelles, suffisent-ils à eux seuls à asseoir pareille conviction ?

Après avoir essayé de rappeler la notion même de justice (I), nous nous proposons de suggérer, dans ce texte, les raisons de croire à la restauration, à plus ou moins brève échéance, de la justice en R.D.C. (II) ainsi que les raisons de ne pas être trop optimiste (III). Nous conclurons en formulant quelques propositions.

I. ESSAI DE DEFINITION DU CONCEPT JUSTICE

La justice est un terme polysémique et variable dans ses applications.

La définition la plus fréquente de la justice est *« cuique suum »*, à chacun ce qui lui revient, les droits et les obligations de chacun étant déterminés par la loi. On trouve juste d'accorder aux hommes exactement ce que la loi leur attribue. Il est juste aussi parfois de traiter tout le monde de la même façon ou parfois de proportionner son traitement à leurs œuvres ou à leur rang[1].

Chaïm Perelman nous présente là la notion de justice distributive.

Mais la justice, c'est également une correcte application de la loi face à l'arbitraire[2], et comme institution, elle est un système judiciaire conférant à la loi cohérence et donnant effet à son pouvoir de contrainte[3].

Assurer la répression des violations du droit et trancher sur la base du droit avec force de vérité légale les contestations qui s'élèvent à propos des règles juridiques, telle est la fonction de juger[4], fonction constitutionnellement dévolue aux cours et

---

[1] Chaïm PERELMAN, *droit, morale et philosophie*, vol. VIII, 2e éd. LDGJ, Paris, 1976, p.25 ;

[2] A. ROSS, *Diritto e giustizia*, Torino, 1965, p.265 cité par Jean-Claude DJEREKE, *liberté, égalité et justice : quelle pertinence aujourd'hui ?* in Congo-Afrique n° 328, octobre 1998, p.489.

[3] Paul RICOEUR, *soi-même comme un autre*, seuil, Paris, 1990, p.231, cité par Jean-Claude DJEREKE, idem.

[4] Raymond GUILLEN et Jean VINCENT, *lexique des termes juridiques*, 7e éd., Dalloz, Paris 1988, V° Judiciaire (Pouvoir), p. 265 ;

tribunaux ainsi qu'aux parquets qui y sont attachés dont l'ensemble forme, dans l'ordre interne, le pouvoir judiciaire[1].

Disons de manière plus schématique, que :

1. La justice est souvent perçue comme une vertu qui peut être individuelle ou collective. Dans ce sens, on parlera d'un homme juste (vertu individuelle) et de justice sociale (vertu collective).
2. Souvent, la justice est confondue avec l'équité. C'est dans ce sens qu'il est souvent dit : « c'est juste ».
3. La justice est aussi entendue comme une décision judiciaire (c'est ce qui apparaît quand on dit : « la justice est rendue »), ou une peine, voire un supplice (on dit alors « la justice est faite »).
4. La justice signifie aussi un pouvoir, celui qui est chargé de faire droit à chacun. On dit dans ce sens « la justice tranchera ».
5. La justice est aussi une organisation sociale. C'est l'ensemble des cours et tribunaux. C'est dans ce sens qu'on dira : « la justice est saisie ». Le terme est aussi utilisé pour identifier les différents secteurs auxquels s'applique cette organisation. On parlera alors de justice pénale, civile, commerciale, administrative, constitutionnelle, etc.
6. La justice est aussi une organisation : le Ministère de la justice[2].

---

[1] Article 149 alinéa 1 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

[2] PEYREFITTE Alain, *Les chevaux du Lac Ladoga. La justice entre les extrêmes*, Paris, Plon, 1982, p.23, cité par MAZYAMBO MAKENGO, *Quel type de justice pour la R.D.C. ?* In Justice, Démocratie et Paix, publications de l'Institut de Formation et d'Etudes Politiques, Kinshasa 2000, p. 8.

Tous ces sens se mêlent et se confondent plus ou moins[1]. Comme le dit si bien Alain Peyrefitte, le vocabulaire souligne un fait de société, il ne dénoue pas la complexité mais la renforce[2].

Mais la justice est une praxis, sentiment ou vertu traduit en action ayant pour finalité l'épanouissement individuel, la paix et le développement dans la société. Elle est fonctionnelle et efficiente par essence.

Qu'en est-il en République Démocratique du Congo ?

II. DES RAISONS DE CROIRE EN LA REHABILITATION DE LA JUSTICE EN R.D.C.

Le nouveau cadre légal relatif au pouvoir judiciaire permet de fonder des espoirs légitimes dans la réhabilitation de la justice en RDC. Cet optimisme est essentiellement fonction des textes généraux qui existent déjà, à savoir, la constitution (A) et le nouveau statut des magistrats (B).

II.1. La Constitution du 18 Février 2006

La constitution du 18 février 2006 a rompu avec une longue tradition constitutionnelle tributaire des régimes politiques autoritaires et donc très peu encline à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Comme les anciennes constitutions, la nouvelle proclame cette indépendance ; mais contrairement à ces dernières, elle met en place des mécanismes pour la rendre effective.

En effet, il ne suffit pas de déclarer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; encore faut-il apprécier la place et l'étendue des prérogatives accordées à ce pouvoir, la marge des manœuvres

---

[1] MAZYAMBO MAKENGO, *Idem.*
[2] PEYREFITTE Alain, op. cit.

lui reconnues ainsi que les moyens juridiques, financiers, matériels et humains mis à sa disposition par le constituant pour lui permettre l'exercice effectif de ses prérogatives.

Plus que toutes ses devancières, la constitution du 18 février 2006 est la seule dans laquelle apparaît une volonté réelle de consacrer effectivement cette indépendance.

Citons quelques innovations :

- L'élaboration du budget du pouvoir judiciaire par le conseil supérieur de la magistrature, lequel budget est à transmettre au Gouvernement pour *être inscrit* au budget général de l'Etat (article 149 alinéa 6) ;
- La consécration du principe de l'inamovibilité du magistrat du siège (art. 150 alinéa 4) ;
- La composition du Conseil supérieur de la magistrature par les magistrats seuls (article 152 alinéa 2) ;
- La reconnaissance explicite des traités internationaux comme source de droit devant être appliquées par les cours et tribunaux aussi bien civils que militaires (article 153 alinéa 4) ;
- L'éclatement des cours et tribunaux en trois ordres juridictionnels : les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation, celles de l'ordre administratif coiffées par le conseil d'Etat ainsi que la Cour constitutionnelle.

Avec cette constitution révolutionnaire[1], la révision du statut des magistrats s'imposait d'elle-même.

---

[1] Sur l'analyse des innovations introduites par cette constitution en matière d'administration de la justice, lire avec intérêt WETSH'OKONDA KOSO M., *Les perspectives des droits de l'homme dans la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, 2006, pp. 23-26 et 65-67.

II.2. Loi n° 06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats

La constitution du 18 février 2006 a rendu obsolète l'ordonnance – loi n° 88-056 du 29 octobre 1988 portant statut des magistrats.

En effet, celle-ci est un texte pris sous un ordre constitutionnel ancien institué par la constitution de 1967 pendant la période la plus autoritaire du Parti-Etat où les trois pouvoirs traditionnels de l'Etat n'existaient pas. En effet, ces pouvoirs étaient absorbés par le parti, y compris les cours et tribunaux qui étaient ravalés au rang d'un simple conseil judiciaire. Le Président fondateur du M.P.R., président de la République légiférait quasiment seul par voie d'ordonnances lois en lieu et place du Parlement, ce qui est le cas de cette ordonnance-loi portant statut des magistrats.

Cet ordre constitutionnel a été supprimé il y a bientôt 16 ans par la loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la constitution qui a réhabilité, ipso facto, par son article 34, les trois pouvoirs traditionnels.

Mais cette ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats a subsisté.

Avec le changement radical de l'environnement institutionnel et sociopolitique et pour des raisons de cohérence, le remplacement de l'ancien statut des magistrats allait de soi[1].

---

[1] A cet effet, nous avions introduit en date du 17 mars 2006 la requête en inconstitutionnalité de l'ordonnance loi n°88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, de l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 83-127 du 21 mai 1983 portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature et du Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministres, requête dûment enrôlée sous R. Const. 31/TSR mais on ne peut s'expliquer

Ainsi a été votée la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats qui, entre autres, ainsi que l'indique son exposé des motifs :

1. affirme la volonté politique du constituant de concrétiser, sans atermoiements, l'indépendance du Pouvoir judiciaire et de garantir la bonne administration de la justice ;
2. réaffirme les principes de séparation et d'équilibre entre les trois pouvoirs classiques ;
3. reconnaît au seul Président de la République ses prérogatives constitutionnelles en tant qu'unique autorité de nomination, de promotion et de révocation de tous les magistrats sur proposition du conseil supérieur de la magistrature ;
4. revalorise ledit conseil, désormais composé exclusivement des magistrats, devant jouer un rôle prépondérant dans la gestion administrative, disciplinaire et financière du corps ;
5. revalorise le statut professionnel du magistrat qui devra être considéré effectivement comme membre d'un pouvoir constitutionnel.

Mais aussi importantes soient-elles, cette évolution ne balaie pas pour autant toutes les réserves quant à l'amélioration rapide de la justice en RDC.

III. DES RESERVES QUANT A L'AMELIORATION RAPIDE DE LA JUSTICE EN R.D.C.

Il existe plusieurs raisons qui viennent malheureusement tempérer les espoirs suscités par les textes évoqués ci-dessus. Il serait difficile de les énumérer toutes, mais il y a lieu de regrouper

---

l'inertie de la Cour Suprême de Justice qui jusqu' à ce jour n'a même pas fixé la première audience.

quelques unes en trois ordres suivants : les raisons d'ordre législatif (A), les raisons d'ordre structurel (B) et les raisons d'ordre humain (C).

III.1. Des raisons d'ordre législatif

En dépit du cadre légal posé dans le sillage de la constitution du 18 février 2006, force est de constater que les lois essentielles devant permettre le fonctionnement normal des institutions judiciaires font défaut Jusqu' à ce jour.

En effet, les lois sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, la cour constitutionnelle, la cour de cassation et le conseil d'Etat, pour ne citer que celles là, ne sont pas encore votées.

Or, sans la loi sur le conseil supérieur de la magistrature, la gestion des magistrats est impossible et le budget du pouvoir judiciaire ne peut, en principe, être élaboré conformément à la constitution.

En outre, sans la loi sur l' organisation et le fonctionnement des cours supérieures issues de l' éclatement de la Cour suprême de justice, non seulement les objectifs d'efficacité, de spécialité et de célérité recherchées dans le traitement des dossiers ne seront pas atteints, mais également l'inadaptation des innovations apportées par la nouvelle constitution avec les anciennes règles de procédure devant la Cour suprême de justice utilisées comme droit transitoire, aura nécessairement des conséquences juridiques néfastes sur la conduite des procès et les décisions de la Cour suprême de justice.
Ce vide juridique est donc pernicieux.

Quoiqu' ayant été inscrits au calendrier de l'Assemblée Nationale pour sa session ordinaire du 15 mars au 15 juin qui a pris fin, les projets et propositions des lois sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, des juridictions supérieures issues de l'éclatement de la Cour Suprême de Justice n'ont même pas été adoptés en première lecture par la plénière de l'Assemblée Nationale encore moins pendant la session extraordinaire du 18 juin 2007 qui est déjà passée.

III.2. Des raisons d'ordre structurel

La composition et l'existence même de certaines structures judiciaires font déchanter. Il s'agit notamment de la composition du Conseil supérieur de la magistrature (1) et de la persistance de l'Inspectorat général des services judiciaires (2).

III.2.1. De la composition du conseil supérieur de la magistrature

Au regard de l'article 152 alinéa 2 de la constitution, le Conseil supérieur de la magistrature est composé exclusivement des magistrats. Si cela constitue incontestablement une avancée par rapport à l'ancienne *ordonnance d'organisation judiciaire 83-127 du 21 mai 1983 portant organisation du conseil supérieur de la magistrature* qui incluait le Président de la République et le Ministère de la justice, il ne demeure pas moins vrai que cette composition est loin de rassurer.

En effet, la justice est une affaire qui concerne toute la société et la nation toute entière a souhaité et souhaite l'indépendance effective du pouvoir judiciaire. Mais on ne recherche pas l'indépendance pour l'indépendance. Le but ultime

est d'aboutir à une meilleure distribution de la justice et c'est ce vœu que la constitution a cherché à traduire.

D'autre part, le pouvoir judiciaire est un pouvoir énorme et, sans encadrement, on ne peut s'empêcher de se demander « *qui jugera le juge* » dans la situation actuelle de la justice de notre pays où, comme le faisait remarquer Matadi Nenga, l'on se pose avec inquiétude la question de savoir comment reconnaître au magistrat le rôle de surveillant de la société alors que lui-même a besoin d'être gardé et surveillé[1] ?

Le seul rempart contre les abus et la dérive dans la magistrature est la discipline.

Or, charger le magistrat de sa propre discipline lorsqu' on connait la force de l'ordre hiérarchique dans les rapports verticaux qu'entretiennent les magistrats dans leur corps, ordre sous-tendu notamment par le mécanisme de signalement et de cotation sans compter d'autres liens innommables dans le contexte social, culturel, économique et politique actuel de notre pays, revient à le rendre juge et partie avec les mêmes conséquences décriées actuellement si pas pires.

L'organe de gestion du pouvoir judicaire devrait s'ouvrir à d'autres composantes de la société.

Deux thèses s'affrontent généralement sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature :

La première, soutenue par les magistrats et ceux qui sont préoccupés par l'interprétation rigoureuse de la division du pouvoir, considère que le Conseil supérieur de la magistrature doit être composé seulement des magistrats parce que c'est de cette manière que seraient évité le risque de contamination et de

---

[1] MATADI NENGA GAMANDA, *op. cit.* p. 446

pénétration de la politique dans chaque décision, de pressions et d'ingérences professionnelles dans les organes judicaires.

La deuxième pense qu' il faut éviter de créer « *un état dans un état* », « *une caste séparée, irresponsable et intangible* », « *un mandarinat* », « *un organe tout à fait séparé des structures administratives de l' Etat et soustrait au contrôle de l' organe de représentation populaire, des moyens d' information et de l' opinion publique* » et « *réaliser une harmonie institutionnelle* », « *assurer la conformité entre vie sociale et vie institutionnelle et faire entrer un souffle de vie extérieure à l'ordre judiciaire* ».

Cependant, un compromis entre ces deux thèses est possible. C'est par exemple la synthèse réalisée par l'article 104 de la constitution italienne qui dispose que le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de deux tiers des magistrats et d'un tiers de membres désignés par le Parlement réuni en congrès parmi les professeurs d'université titulaires de chaires de droit et les avocats ayant au moins quinze ans d'exercice professionnel.

La constitution congolaise, on l'a vu, n'a pas tiré les leçons de cette expérience.

Pour essayer de minimiser le risque de dérive corporatiste qui guette cette institution[1], l' article 9 de la proposition de loi sur l' organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature dispose que : « *l' Assemblée Générale peut inviter à ses travaux les Hauts magistrats qui ne sont pas membres de droit*

---

[1] Lire à ce sujet, WETSH'OKONDA KOSO, *La responsabilité des parlementaires en matière de promotion des droits de l'homme : cas de l'indépendance du pouvoir judiciaire*, communication présentée au séminaire-atelier organisé par le Bureau sur terrain du Haut Commissariat des droits de l'homme à l'intention des parlementaires sur l'adaptation de la législation congolaise aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, Kinshasa, Cercle Elaïs, 31 mai-1er juin 2007.

du Conseil supérieur de la magistrature, les responsables des services spécialisés, les membres du barreau ainsi que les diverses personnalités qui seront appelés à intervenir pour proposer à l' Assemblée Générale les améliorations estimées nécessaires à la bonne marche de la justice. Seules les membres de droit ont une voix délibérative ».

Malgré toutes les bonnes intentions qui se trouvent derrière cette disposition, elle ne résoudra rien ; et pour cause :

1°- le constituant a déjà verrouillé le nombre et la qualité des membres devant composé le Conseil supérieur de la magistrature ;

2°- Ne disposant pas de voix délibérative, les invités à l'Assemblée Générale n'auront aucune influence sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

3°- L'Assemblée Générale n'est pas les chambres des disciplines qui sont appelées à juger les magistrats

III.2.2. L'inspectorat général des services du Ministère de la justice

L'inspectorat général des services du ministère de la justice, appelé communément inspectorat judiciaire, fut créé par l'ordonnance- loi n° 87-215 du 23 juin 1987.

Sa mission est définie dans l'article 2 qui dispose que : « *l'inspectorat général des services du Ministère de la justice a pour mission de contrôler le fonctionnement des juridictions, des parquets et de tous les services relevant du Ministère de la justice. Au cours de leur mission, les membres de l'inspectorat général s'assurent notamment par l'examen des dossiers, des registres et des copies des jugements, de la bonne administration de la justice et de l'expédition normale des affaires ; ils*

contrôlent et vérifient les écritures comptables et l'exécution des budgets des recettes et des dépenses des services du Ministère de la justice ».

En clair, il contrôle les jugements et arrêts et délivre aux porteurs de « *bonnes décisions* » un visa pour l'exécution. Beaucoup de décisions de justice demeurent inexécutées jusqu'à ce jour à cause de ce procédée qui par l'institution du visa consistant à « *juger les jugements des juges* » viole de manière flagrante l'indépendance de la fonction de juger ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs[1].

Cet inspectorat général des services du Ministère de la justice est une survivance de la deuxième République qui avait engendré le conseil judiciaire. Sur le plan judiciaire tous les pouvoirs étaient concentrés entre les mains d'un seul homme : le Président du conseil judiciaire.

Ce dernier, suivant la loi n° 77-030 du 28 décembre 1977 portant organisation du conseil judiciaire, détenait toutes les attributions administratives antérieurement dévolues au commissaire d'Etat à la justice, au Président de la Cour suprême de justice et au Procureur Général de la République[2].

Il était chargé d'assurer le fonctionnement régulier de l'ensemble des services judiciaires[3], de diriger l'action du Ministère Public et de contrôler, au besoin orienté, dans la perspective de son unification, l'action des juges[4], il était responsable de l'exécution des décisions de justice.

---

[1] MATADI NENGA GAMANDA, *op. cit.* p. 10.

[2] KENGO WA DONDO, *l'évolution jurisprudentielle de la Cour Suprême de la Justice (1968-1979)*, Mercuriale du 4 novembre 1979, Publication de la C.S.J. 1979, p.10 ;

[3] Idem;

[4] Idem, p. 20;

La liste de ses pouvoirs était presque illimitée mais citons quelques uns : Il surveillait la politique des sentences des cours et tribunaux ; il pouvait, nonobstant l'expiration des délais de recours des parties, les parties au procès entendues, suspendre l'exécution et requérir de la Cour Suprême de Justice la modification en fait et en droit de toute décision judiciaire qui lui paraissait non conforme à l' administration de la bonne justice ; il avait la plénitude de l'exercice de l'action publique devant toutes les juridictions de la République, il était le chef du Ministère Public, il dirigeait et contrôlait l'activité de tous les parquets et de tous les services de police judiciaire, il proposait les nominations et les promotions de tous les magistrats du siège et du parquet ainsi que de tout le personnel de commandement de l'administration de la justice et pourvoyait à la nomination des autres fonctionnaires de l'administration de la justice, il présidait le conseil supérieur de la magistrature...[1] Bref, il était, comme on disait dans le jargon du milieu, *le patron de la justice.*

Cette monstruosité, à l'image même du régime dictatorial de l'époque, avait commis beaucoup d'abus et fait trop de mal. Elle disparut avec le changement politique de 1990. La loi du 5 juillet 1990 portant révision constitutionnelle abolit l'institutionnalisation du MPR, rétablit les trois pouvoirs classiques et laissa l'ouverture au multipartisme[2].

Mais l'on ne comprend pas comment l'inspectorat général des services du conseil judiciaire qui était le bras du conseil judiciaire dans sa mission de surveillance de la politique des sentences des cours et tribunaux et de contrôle du fonctionnement des juridictions, des parquets et de tous les

---

[1] MATAD NENGA GAMANDA, *op. cit.* p. 268.
[2] Idem, p. 271.

services relevant du conseil judiciaire a survécu à la disparition de celui-ci.

Le comble, c'est que, s'appuyant sur cette structure surannée et nuisible, presque tous les ministres de la justice pendant cette période de la démocratisation continuent à braver l'autorité de la chose jugée ainsi que le principe de séparation des pouvoirs par des suspensions illégales des décisions de justice malgré la position nette et claire de la Cour suprême de Justice sur ce point[1] .

Et l'on assiste à des phénomènes d'un autre âge où une partie qui a perdu un procès dont le jugement est devenu exécutoire saisit directement l'inspectorat pour retarder ou même empêcher l'exécution de la décision par le Ministre de la justice voire le Vice-ministre de la justice[2] à la suite du « *verdict* » du même Inspectorat Général des Services du Ministère de la Justice.

Cette structure est un anachronisme dans le paysage institutionnel actuel de la République Démocratique du Congo. Elle doit soit disparaître, soit voir ses missions être revues. Mais dans ce dernier cas, il ne doit pas demeurer sous la tutelle du Ministère de la justice.

III.3. Des raisons d'ordre humain

L'homme est la mesure de toutes choses a dit Protagoras. On peut disposer des meilleures lois et des meilleures structures

---

[1] C.S.J. R.A. 325, 1.12.1997, KATO KALE c/ R.D.C. et C.A. 326, 1.12.1997, KATO KALE c/ R.D.C. in Revue Analytique de Jurisprudence du Congo, Vol. III, Fascicule I, Kinshasa 1998, pp. 9-10.

[2] C.S.J. R.A. 325, 1.12.1997, KATO KALE c/ R.D.C. et C.A. 326, 1.12.1997, KATO KALE c/ R.D.C. in Revue Analytique de Jurisprudence du Congo, Vol. III, Fascicule I, Kinshasa 1998, pp. 9-10.

judicaires du monde, il faudra des hommes pour les appliquer et les animer. Malheureusement, parmi les maux qui minent la justice en République Démocratique du Congo, ceux qui touchent à l'homme sont les plus graves. On peut citer notamment : la corruption (1), l'impunité (2), la formation du personnel judiciaire (3), l'insuffisance du personnel judiciaire (4).

III.3.1. La corruption[1] :

Il existe plusieurs définitions de la corruption. Selon la Banque mondiale, la corruption, c' est « *utiliser sa position de responsable d' un service public à son bénéfice personnel* » ;Transparency International, lui, définit la corruption comme « *l' abus de pouvoir reçu en délégation à des fins privées* » ou « *abus du pouvoir pour l' enrichissement personnel* » ; quant à l' assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, elle définit la corruption comme « *l' utilisation et l' abus du pouvoir public pour des fins privées* », tandis que pour la commission des communautés européennes, « *la corruption est liée à tout abus de pouvoir ou toute irrégularité commis dans un processus de décision en échange d' une incitation ou d' un avantage indu* » et la définition donnée par le Groupe multidisciplinaire sur la corruption du Conseil de l' Europe est légèrement différente : « *la corruption est une rétribution illicite ou tout autre comportement à l' égard des personnes investies de responsabilité dans le secteur public ou le secteur prive, qui contrevient aux devoirs qu' elles ont en vertu de leur statut d' agent d' Etat, d' employé du secteur privé, d' agent indépendant*

---

[1] Lire avec intérêt les articles de NYABIRUNGU MWENE NSONGA, *la corruption des fonctionnaires publics:approche sociologique et juridique* et *Les rémunérations illicites, le trafic d'influence et les abstentions coupables des fonctionnaires* in Les Annales de la Faculté de Droit, Vol. 3, P.U.Z., Kinshasa, 1974, pp. 87-120 et 121-145.

ou d' un autre rapport de cette nature et qui vise à procurer des avantages indus de quelque nature qu' ils soient, pour eux-mêmes ou pour un tiers »[1] . Littre, lui, définit la corruption comme « *le crime du fonctionnaire qui trafique de son autorité et le crime de ceux qui cherchent à le corrompre »*[2]

Toutes ces définitions se recoupent et se complètent.

La corruption a atteint des sommets intolérables et gangrène tout l'appareil judiciaire de notre pays.

En guise d'exemple, comme l'indiquait si bien Emgba Mekongo, pour obtenir une décision de justice dans une affaire où l'on est dans son bon droit, il faut d'abord corrompre le magistrat pour que l'affaire soit rapidement jugée, même si la loi fixe un délai de jugement plus court sinon l'affaire traînera sans suite de renvoi en renvois pendant des années ; recorrompre le même magistrat pour qu'il rédige la décision prise ; corrompre ensuite la secrétaire pour la dactylographier sans quoi elle pourra traîner de longs mois à ce stade ; enfin corrompre le greffier pour faire enregistrer la minute et délivrer la grosse ou l'expédition[3].

Mais ce cas n'est que le classique du genre. La réalité est riche en situations de loin pires. Comme l'a dit Jean de La Fontaine, « *selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous feront blanc ou noir* ».

---

[1] http://fr.wikipedia.org/wiki/corruption.

[2] E. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Ed. Intégrale de 1956, Paris V, corruption, cité par NYABIRUNGU MWENE SONGA, *la corruption des fonctionnaires publics : approche sociologique et juridique* in Les Annales de la Faculté de Droit, Vol. 3, P.U.Z., Kinshasa, 1974, p. 87.

[3] EMGBA MEKONGO, (L), *Afrique sans foi ni loi. Mort aux droits de l'homme*, Paris éd. La bruyère, 1990, pp. 140-141 cité par MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en R.D.C.* éd. Droit et idées nouvelles, 2001, p. 442.

Et tout cela se fait au su et au vu de tous et le plus allègrement du monde alors que les articles 145 à 150 du code pénal livre II prévoient et punissent toutes les formes de rémunérations illicites des fonctionnaires publics et apparentés, notamment les détournements, la concussion, la corruption…dont les peines varient entre six mois à dix ans de servitude pénale.

Paradoxalement, il est rare de trouver une décision judiciaire sur la corruption.

C'est ici que la préoccupation de NYABIRUNGU trouve toute sa signification lorsqu'il s'interroge si le législateur n'a pas fait montre d'un excès de zèle en érigeant en infraction un comportement que beaucoup de citoyens adoptent sans remords ou plutôt qu'il intervient avec tellement de timidité et d'inefficacité que personne ne sent peser sur lui une menace de sanction certaine[1].

Comment peut-il en être autrement lorsque ceux qui sont appelés à appliquer la loi sont *mouillés jusqu'au cou* ?

La corruption dans la justice est destruction de la justice[2].

Il n'est pas sans intérêt de signaler que l'un des axes essentiels du principe de bonne gouvernance retenu par le Gouvernement dans son programme est la lutte contre l'impunité, la corruption, les détournements des deniers publics, la fraude fiscale et la megestion des entreprises publiques.

Et pour mettre en oeuvre son programme national de lutte contre la corruption, il envisage la création d'une agence nationale de lutte contre la corruption et l'initiation d'une loi

---

[1] NYABIRUNGU MWENE NSONGA, *la corruption des fonctionnaires publics : approche sociologique et juridique, fonctionnaires* in Les Annales de la Faculté de Droit, Vol. 3, P.U.Z., Kinshasa, 1974, pp. 87-120

[2] MATADI NENGA GAMANDA, op. cit. p. 175.

contre la corruption, les détournements des deniers publics et la fraude fiscale.

Ce projet du gouvernement est à saluer ; encore faut-il qu'il ne puisse pas demeurer un vœu platonique et qu'il soit doté de tous les moyens et puisse jouir de l'indépendance nécessaire pour lutter efficacement contre ce fléau.

Mais dans le contexte actuel ou le magistrat est appelé à être jugé par ses pairs, le Conseil supérieur devra se montrer digne de la confiance placée en lui par la nation toute entière. S'il déçoit, la même nation mettra encore tout en œuvre, quel que soit le temps que cela prendra, pour le changer.

III.3.2. L'impunité

L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs des violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation y compris à réparer le préjudicie subi par leurs victimes[1].

La R.D.C. est un pays où l'impunité règne en maître par la corruption, la concussion, le favoritisme, le trafic d'influence, les abus d'autorité et des mécanismes légaux complexes immunitaires pour assurer la protection de certaines personnes

---

[1] Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité repris par Luc HUYSE et Ellen VAN DAEL dans *Justice après de graves violations des droits de l'homme,* Université Leuven (Belgique), Janvier 2001, p. 37.

contre les poursuites pénales. On peut tout acheter et parfois les consciences ne coûtent pas cher.

Tentant de débarrasser le secteur judiciaire de quelques brebis galeuses, feu le Président Laurent Désiré KABILA s'était pris maladroitement en révoquant 315 magistrats en vertu de son Décret n° 144 du 06 novembre 1998 pour moralité douteuse, corruption, désertion ou affichage d'une incompétence notoire... mais il y avait tellement de violations des droits de la défense que, sous pression politique, ce décret a dû être rapporté[1]. Mais, quand au fond, tous les cas concerné n'étaient pas innocents.

Les rapports parlementaires dits Bakandeja et Lutundula, qui pourtant avaient abouti à l'identification des personnalités impliquées dans le détournement des deniers publics, l'abus des biens sociaux et autres indélicatesses, ne sont jamais arrivés devant les cours et tribunaux.

Il faut mettre fin à cette situation car autant il n'y a pas de développement et d'Etat de droit sans justice, autant l'impunité est l'antithèse de la justice.

III.3.3. La formation du personnel judiciaire :

Il suffit d'assister aux audiences et d'examiner la plupart des décisions judiciaires ou même parcourir quelques revues juridiques dans lesquels certaines décisions des cours et tribunaux sont annotées pour se rendre compte de l'étendue de l'abîme sur le plan de la qualité intellectuelle de la production judiciaire.

---

[1] Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA, *La théorie des actes de gouvernement dans l'arrêt de la C.S.J. R.A. 459 et consort du 26.09.2001 sur la révocation des 315 magistrats,* in la revue *Les analyses juridiques* n°5/2005, pp. 13-27.

La corruption ajoutée à l'incompétence forme un cocktail explosif aux conséquences désastreuses qu'on peut imaginer.

Pour les greffiers, les O.P.J. et autres agents judiciaires, c'est pareil. Les procès – verbaux et les feuilles d'audience mal rédigées, rapportent très souvent autre chose que ce qui est constaté ou déclaré.

Les greffiers et les Officiers de police judiciaire jouent un rôle très important dans le processus judiciaire. Leur travail requiert un minimum de connaissances, particulièrement, en matière de rédaction.

La réalité dans nos cours et tribunaux laisse à désirer. C'est fréquemment qu'on enregistre les pertes des dossiers, des feuilles d'audience ou des procès-verbaux.

Il importe d'observer une certaine rigueur dans le recrutement des greffiers et des officiers de police judiciaire. Le niveau d'étude doit être un critère obligatoire et, s'agissant des magistrats, le recyclage doit être tout aussi obligatoire, d'où la nécessité de la création de l'école nationale de la magistrature.

III.3.4. L'insuffisance du personnel judiciaire

Le rapport de Global Rights[1] renseigne que l'appareil judiciaire congolais connaît une insuffisance grave d'effectifs. Pour toute la RDC, le nombre total des magistrats est de 2053 soit 1678 magistrats civils et 375 magistrats militaires. Par rapport à la population du pays, il se dégage de ces statistiques qu'il y a un magistrat pour plus de 29.225 habitants.

---

[1] Global Rights, *Quelle justice pour les populations vulnérables à l'Est de la R.D.C. ?*- Rapport d'évaluation du secteur de la justice au Nord et Sud Kivu, Maniema et Nord Katanga, août 2005, p. 25.

Or, jusqu'à ce jour il existe des provinces voire des districts entiers qui ne sont pas couverts par des juridictions telles que souhaitées. Et là où elles existent il y a carence des magistrats au point que dans certains coins du pays on fait appel aux avocats pour compléter la composition...

Il est donc impérieux de procéder au recrutement de nouvelles unités dans la magistrature pour combler ce vide d'autant qu'il existe, à l'heure actuelle, à peu près quatre mille dossiers de candidats magistrats qui moisissent dans les tiroirs du ministère de la justice[1].

Ce recrutement devrait, par ailleurs, s'accompagner d'une politique incitative permettant aux magistrats d'aller travailler dans n'importe quel coin de la République parce qu'on se rend compte que, au vu des difficultés rencontrées a l'intérieur du pays, ceux-ci refusent généralement d'aller rejoindre leurs postes d'affectation, préférant rester dans les centres.

CONCLUSION

Comme dit à l'introduction, la justice élève une nation et sans justice, pas d'Etat de droit, on pourrait dire pas d'Etat du tout. Pour une meilleure administration de la justice, dans la foulée de la construction de la troisième république, il est d'une impérieuse nécessité de :

- obtenir rapidement la loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;
- obtenir tout aussi rapidement la loi de mise en œuvre du statut de Rome ;

---

[1] Statistique obtenue au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature.

- obtenir l'amélioration sensible du budget du pouvoir judiciaire en augmentant tout aussi sensiblement le traitement des magistrats ;
- assurer le suivi, le contrôle et le traitement régulier et rigoureux des dossiers disciplinaires des magistrats ;
- veiller aux critères de moralités et d'études dans le recrutement du personnel judiciaire à tous les niveaux ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel judiciaire ;
- veiller à l'application par les cours et tribunaux des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- supprimer l'inspectorat général des services du Ministère de la justice ou en tout cas le reformer en supprimant ses attributions relatives au contrôle des décisions des cours et tribunaux ;
- équiper le personnel judiciaire des infrastructures matérielles pouvant leur permettre de travailler dans de bonnes conditions ;
- organiser l'archivage des dossiers dans les cours, tribunaux et parquets en le modernisant et en le confiant entre les mains d'un personnel qualifié ;
- couvrir le territoire national tout entier des juridictions, du personnel et des infrastructures nécessaires ;
- élaborer une politique drastique de lutte contre la corruption ;
- assurer le respect et l'exécution des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Achevé d'imprimer à Kinshasa en juillet 2007 par :
GALILEO SYSTEM
+243 81 68 75 240 – 81 23 07 372 – jrzhazo@yahoo.fr
© Tous droits strictement réservés à Sylvain SHOMBA KINYAMBA

MOUVEMENTS ET ENJEUX SOCIAUX

REVUE DE LA CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE

Périodicité : Bimensuelle

▪ Comité de rédaction et administration

- Directeur-Editeur : Professeur Sylvain Shomba Kinyamba
- Rédacteur en Chef : Professeur Matthieu Kalele ka-Bila
- Secrétaire de rédaction : Professeur Gaston Mwene Batende
- Secrétaire administratif : Chef de Travaux Boongi Efonda
- Secrétaire administratif adjoint : C.T. Kinalendele Lutumba
- Chargé des archives : Chef de Travaux Donat Olela Nonga
- Chargé de liaison : Chef de Travaux : Jean Pierre Mpiana
- Chargé du suivi : Assistant Léon Mimboro
- Chargé de la logistique : Assistant Nelson Paluku

▪ **Adresse :** Bureau 56, entrée CIEDOS immeuble Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kinshasa ; B.P. 210 Kinshasa XI- RDC ; Tél. 0999903563.

▪ Conseil scientifique

- Tous les Professeurs de la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques.
- Professeurs BULABULA, KUMBU, LUYINDULADIO, MANDA, MAYOLA, MITI, MPONGO, MUTUNDA, NGOMA BINDA, NGONDO, NGUB'SIM, OKITOLONDA, PETELO, TSHUND'OLELA.

▪ Points de vente :

Siège de la revue.

- Librairie de l'Université de Kinshasa
- Bibliothèque CERDAS, Université de Kinshasa.
- Université Patrice Emery LUMUMBA
- Université Protestante au Congo
- Facultés Catholiques de Kinshasa.

© M.E.S. juillet-août 2007 : tous droits réservé.